



Arrêt

**n° 185 743 du 21 avril 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 août 2009, la requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan) en vue de rejoindre leur époux et père, ressortissant belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2010.

1.2. Le 6 décembre 2010, la requérante et ses enfants ont introduit une seconde demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad toujours en vue de rejoindre leur époux et père.

Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 40 ter (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant qu'en date du 18/08/2009, une première demande de visa regroupement familial a été introduite par [K.R.], née le (xxx), de nationalité pakistanaise, et ses enfants, [S.A.S.], né le (xxx), [S.A.], née (xxx), et [S.N.], née (xxx), afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, [S.A.], né le (xxx), de nationalité belge ;

Que cette demande a été rejetée en date du 21/10/2010 pour défaut de preuve du lien matrimonial/de filiation ; qu'il a cependant été accepté que des tests ADN soit (sic) effectués pour prouver ces liens, à condition qu'un certain nombre de documents soient préalablement fournis ;

Considérant qu'au vu des modifications récentes de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été demandé à [S.A.], en date du 25/10/2010, de fournir la preuve de ses revenus actuels ; qu'en effet, l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que les requérants ont introduit une seconde demande de visa en date du 02/12/2010 ;

Considérant que l'examen des preuves de revenus produites laisse apparaître que [S.A.] perçoit des allocations d'invalidité dont le montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et ce alors que [S.A.] souhaite se faire rejoindre par quatre personnes ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, il est inutile de recourir à la procédure ADN, les visas de regroupement familial sont rejetés ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi.

La requérante soutient en substance que son époux dispose de revenus suffisants comme le prouve une attestation des mutualités annexée au présent recours, de laquelle il ressort que ses revenus nets se sont élevés à 11.855,85 euros pour la période allant du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011.

Elle relève que le revenu d'intégration sociale était fixé, à la date de la prise de l'acte querellé, à 9.242,20 euros pour une personne seule mais qu'un changement dans la composition familiale entraîne également une modification dans le calcul du montant des allocations d'invalidité, lesquelles seront augmentées de minimum 5 %.

La requérante précise que « l'année dernière » son époux ne touchait pas une allocation fixe contrairement à sa situation actuelle où il perçoit une allocation journalière de 41,01 euros de sorte que ses revenus se calculent désormais comme suit : 41,01€ x 365 jours = 14.968,65 € - (52 dimanches x 41,01 € =) 2.132,52 € = 12.836,13 €.

Elle en conclut que son époux dispose de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40ter de la loi en manière telle que la décision querellée doit être annulée et que ses enfants soient autorisés à effectuer les tests ADN afin de prouver leur lien de filiation.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que tout l'argumentaire y développé par la requérante repose sur des documents annexés au présent recours, lesquels n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte querellé de sorte que la requérante ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris ledit acte, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur sa légalité, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De la même manière, il n'incombe pas à la partie défenderesse de prendre en considération des revenus hypothétiques comme semble le suggérer la requérante en affirmant que le montant des

allocations perçues par son mari sera augmenté si son statut familial se modifie à la suite d'un regroupement familial.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT